



Décision n° CODEP-OLS-2019-011776 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2019 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de Dampierre-en-Burly (INB n° 84)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification temporaire des règles générales d’exploitation référencée D453319016516 indice 0 du 8 mars 2019 ;

Considérant que, par courrier du 8 mars 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles d’exploitation générales du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84) afin de réaliser les opérations nécessaires à la requalification fonctionnelle du groupe électrogène à moteur diesel 1 LHP 201 GE dans le domaine d’exploitation « arrêt normal et refroidissement par le système de refroidissement du réacteur à l’arrêt » (AN/RRA) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 84 dans les conditions prévues par sa demande du 8 mars 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 mars 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La directrice générale adjointe**

Signé par Anne-Cécile RIGAIL